

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 232-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.372

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 67/2023 du 25 janvier 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point :**
Point 1 : adoption et classement
Point 2 : adoption sous forme de postulat

Abolition de la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I

Le Conseil-exécutif est prié :

1. de réviser la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) dans le cadre d'une révision législative ordinaire afin d'abolir la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent au degré secondaire I ;
2. d'adopter également, dans les plus brefs délais et si possible avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023, une révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) et éventuellement d'autres actes législatifs, afin d'abolir la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent au degré secondaire I.

Développement :

Rien ne justifie qu'une enseignante ou un enseignant qui a accompli l'entièreté de la formation d'enseignante ou enseignant de gymnase (formation pédagogique comprise) voie son salaire amputé de 10 % si elle ou il travaille au degré secondaire I. Le canton de Berne se positionne ici inutilement comme un employeur peu attractif, ce dont il pourrait bien se passer en ces temps de pénurie de personnel enseignant. Aussi cette perte d'échelons doit-elle être abolie au plus vite. L'INC étudie actuellement la possibilité de réviser plus largement les ordonnances portant sur le personnel enseignant. C'est là fondamentalement une démarche à saluer. Au vu de la forte pénurie de personnel enseignant, il est néanmoins nécessaire d'agir immédiatement et d'anticiper une révision des ordonnances dans ce domaine. L'OSE et éventuellement

d'autres ordonnances doivent par conséquent être modifiées en ce sens sans tarder (point 2). Cette révision doit être introduite avec la légitimité démocratique nécessaire et, au besoin, de manière concordante avec d'autres adaptations législatives, afin de positionner durablement le canton comme un employeur attractif (point 1).

Motivation de l'urgence : la grave pénurie de personnel enseignant impose de prendre des mesures rapidement. Si l'urgence n'est pas accordée, la mise œuvre du point 2 en sera compromise.

Réponse du Conseil-exécutif

Le point 2 de la présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 13, al. 4 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE]). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

La présente motion charge le Conseil-exécutif de réviser la LSE afin d'abolir la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent au degré secondaire I. Au point 2, les motionnaires demandent que les bases légales déterminantes soient abrogées ou adaptées sans délai.

En vertu de l'article 13, alinéa 3 LSE, le traitement de départ peut être fixé à un niveau inférieur au traitement de base si les exigences en matière de formation ne sont pas satisfaites. Selon l'article 13, alinéa 4 LSE, le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et peut fixer le traitement de départ en fonction de critères supplémentaires, en particulier pour garantir l'enseignement, en cas de pénurie d'enseignantes et d'enseignants ou pour recruter des spécialistes.

Conformément à l'article 29, alinéa 1 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), le traitement de base ne subit aucune réduction si les exigences de formation selon l'annexe 1A de l'OSE sont satisfaites. Si l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas entièrement aux exigences de formation, mais a acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subit une réduction de 10 % (art. 29, al. 2 OSE).

Le diplôme d'enseignement pour les écoles préparant à la maturité porte sur une à deux disciplines. Les titulaires de ce diplôme qui enseignent leur(s) discipline(s) de spécialisation au gymnase ne subissent aucune déduction d'échelons préliminaires, car ils satisfont aux exigences de formation selon l'annexe 1A de l'OSE. En revanche, ils subissent une déduction de 10 % s'ils enseignent une autre discipline au gymnase. La même règle s'applique aux titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles préparant à la maturité qui enseignent au degré secondaire I. Cela signifie que les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent leur(s) discipline(s) de spécialisation au degré secondaire I ne subissent aucune déduction d'échelons.

Cette règle s'applique aussi dans le cas d'autres formations et diplômes, notamment pour les diplômes dits monodisciplinaires (p. ex. musique ou sport).

En outre, lorsqu'une enseignante ou un enseignant dispense des leçons dans une autre discipline que sa spécialisation, son traitement de base ne subit pas de réduction si

l'enseignement dispensé dans cette discipline représente moins de 25 % du programme d'enseignement (art. 29, al. 3 OSE). À cet égard, il convient de noter que les leçons doivent être dispensées sous la responsabilité d'une seule et même autorité d'engagement et que les disciplines doivent appartenir à la même classe de traitement.

Pour sa part, le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I est un diplôme généraliste qui habilite à enseigner au degré considéré.

Point 1

Comme évoqué en introduction, les exigences de formation et les règles en matière de déduction d'échelons préliminaires sont fixées par voie d'ordonnance (art. 29 OSE). Ainsi, il n'est pas nécessaire de réviser la LSE pour satisfaire à la demande des motionnaires d'abolir la perte d'échelons pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui enseignent au degré secondaire I. Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime que les règles en vigueur sont flexibles et que la demande est ainsi satisfaite.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

La déduction d'échelons préliminaires prévue en cas de qualifications insuffisantes vise à inciter les enseignantes et enseignants à se former de manière adéquate pour le degré auquel ils travaillent et à contribuer ainsi à la qualité de la formation. Supprimer totalement la déduction d'échelons préliminaires pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I dans une discipline qui ne relève pas de leur spécialisation produirait des effets minimes dans le cadre de la pénurie actuelle de personnel qualifié, qui touche aussi le domaine de la formation.

Par ailleurs, au vu des bases légales exposées précédemment, il n'est pas possible de justifier objectivement une suppression de la déduction d'échelons préliminaires uniquement pour les enseignantes et enseignants de gymnase qui travaillent au degré secondaire I. Dans une optique d'égalité de traitement, il faudrait examiner les conséquences que cela aurait sur les autres catégories d'enseignantes et d'enseignants.

Il faudrait également examiner si une extension temporaire de la règle des 25 % susmentionnée serait appropriée.

Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil